



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 22 FÉVRIER 2021

**OBJET** : **CAPITALISATION RESTREINTE – SOCIÉTÉ EN COMMANDITE –  
LIEN DE DÉPENDANCE**  
**N/RÉF. : 15-026412-002**

---

## FAITS

Les faits soumis étaient les suivants :

1. \*\*\*\*\* , ci-après « Société A », est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44).
2. En 20X1, Société A a obtenu un prêt de \*\*\*\*\* , ci-après « Société B », qui est une société en commandite \*\*\*\*\* (non canadienne), pour un montant de \*\*\*\*\* \$.
3. En 20X3, Société A a obtenu un prêt additionnel de Société B de \*\*\*\*\* \$.
4. En 20X3, Société B a cédé une partie de sa créance (\*\*\*\*\* \$), due par Société A, à trois entités : \*\*\*\*\* , ci-après « Groupe ».
5. En 20X4, Société A a obtenu un prêt additionnel de Société B de \*\*\*\*\* \$.
6. En 20X4, Société B a cédé une partie de sa créance (\*\*\*\*\* \$), due par Société A, à Groupe.
7. À la suite de ces cessions de créance par Société B en faveur de Groupe, le montant dû à Société B par Société A s'élevait à \*\*\*\*\* \$.

8. Le commandité de Société B est \*\*\*\*\*, ci-après « Société C », une société à responsabilité limitée \*\*\*\*\* (non canadienne) dont l'unique membre est \*\*\*\*\*, ci-après « Société D ».
9. Société D est également un commanditaire de Société B. Sa participation est de \*\*\*\*\* %. Société B compte \*\*\*\*\* autres commanditaires.
10. Le représentant de Société A soutient qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre Groupe et Société D ou un commanditaire de Société B.
11. La totalité des actions du capital-actions de Société A est détenue par une société \*\*\*\*\* (non canadienne) \*\*\*\*\*, ci-après « Société E ».
12. Les actions du capital-actions de Société E sont détenues par :
- a. \*\*\*\*\*, ci-après Société F : une société en commandite \*\*\*\*\* (non canadienne) (\*\*\*\*\* %);
  - b. \*\*\*\*\* : groupe d'investisseurs composé de \*\*\*\*\* sociétés en commandite \*\*\*\*\* (non canadiennes) et d'une société \*\*\*\*\* (non canadienne) (\*\*\*\*\* %);
  - c. \*\*\*\*\* : (\*\*\*\*\* %).
13. Le commandité de Société F est \*\*\*\*\*, ci-après « Société G », une société à responsabilité limitée \*\*\*\*\* (non canadienne) dont l'unique membre est Société D.

## QUESTIONS

Est-ce que les règles de capitalisation restreinte s'appliquent à l'emprunt obtenu par Société A auprès de Société B pour les années d'imposition se terminant le \*\*\*\*\* 20X4, le \*\*\*\*\* 20X5 et le \*\*\*\*\* 20X6?

## OPINION

### Remarques préliminaires

Notre opinion porte uniquement sur l'application des règles de capitalisation restreinte à l'égard du montant dû par Société A à Société B pour les années d'imposition terminées le \*\*\*\*\* 20X4, le \*\*\*\*\* 20X5 et le \*\*\*\*\* 20X6. Nous n'avons pas suffisamment d'information pour déterminer si ces règles s'appliquent à l'égard du montant dû par Société A à Groupe.

### Analyse

Les règles de capitalisation restreinte ont pour but d'empêcher que les non-résidents du Canada qui détiennent une part importante (au moins 25 %) des actions d'une société résidant au Canada<sup>1</sup> puissent retirer les bénéfices provenant de cette société sous forme d'intérêts plutôt que sous forme de dividendes payés sur les actions de cette société. Plus particulièrement, la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI »<sup>2</sup>, limite la déduction des intérêts payés par une telle société à des **personnes désignées ne résidant pas au Canada** lorsque le ratio des dettes impayées de la société envers ces personnes excède de deux fois<sup>3</sup> le montant des capitaux propres de cette société.

Le paragraphe c du premier alinéa de l'article 172 de la LI précise qu'est notamment une « **personne désignée ne résidant pas au Canada** » à l'égard d'une société :

- i. un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société; ou
- ii. une personne ne résidant pas au Canada qui a un lien de dépendance avec un actionnaire désigné de la société.

---

<sup>1</sup> Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2013, l'exigence que la société dont une part importante des actions est détenue par des non-résidents du Canada soit une société résidant au Canada est retirée.

<sup>2</sup> Articles 169 et suivants de la LI.

<sup>3</sup> Article 170 de la LI. Ce ratio est de 150 % pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2012. (L.Q. 2015, chapitre 21, article 131).

~~~~~

Selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 172 de la LI, on entend par « **actionnaire désigné** » d'une société, à un moment quelconque :

une personne qui, à ce moment, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, est propriétaire d'actions du capital-actions de la société qui :

- i. soit confèrent à leurs détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;
- ii. soit ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

Société E est un actionnaire désigné de Société A<sup>4</sup> et la dette est due par Société A en faveur de Société B. Société B est une société en commandite qui ne détient aucune action du capital-actions de Société A. Toutefois, puisqu'aux fins de l'application des règles de capitalisation restreinte, une société de personnes n'est pas considérée comme étant une personne, il faut déterminer si la dette impayée est une dette en faveur d'une « personne désignée ne résidant pas au Canada » à l'égard de Société A au niveau des membres de Société B. Une personne désignée ne résidant pas au Canada comprend notamment une personne qui ne réside pas au Canada et qui a un lien de dépendance avec un actionnaire désigné de la société<sup>5</sup>. Ainsi, il doit être démontré qu'il existe un lien de dépendance entre l'un des membres de Société B et Société E<sup>6</sup>.

L'article 18 de la LI prévoit que des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance. Cependant, la question de savoir si des personnes non liées ont, à un moment donné, un lien de dépendance est une question de fait.

Dans le cadre de la détermination de l'existence d'un lien de dépendance, on doit examiner chaque transaction ou série de transactions. Les tribunaux ont élaboré certains critères, qui ont été repris par l'ARC<sup>7</sup>, afin de déterminer si une transaction avait été effectuée entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Ces critères sont les suivants :

---

<sup>4</sup> Paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 172 de la LI.

<sup>5</sup> Sous paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 172 de la LI.

<sup>6</sup> Agence du revenu du Canada (ARC), Interprétation technique 2005-0155331E5, 2006 – *Meeting – Q & A's* (5 décembre 2005).

<sup>7</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1 « Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles » (1<sup>er</sup> mai 2014).

- ~~~~~
- a) s'il y a un seul cerveau dirigeant les négociations pour les deux parties;
  - b) si les parties à la transaction agissaient de concert sans intérêt distinct;
  - c) si une partie exerce un contrôle effectif (*de facto*) sur l'autre partie.

Aux fins de déterminer si des personnes sont liées entre elles en vertu de l'article 19 de la LI, une société de personnes n'est pas considérée comme étant une personne<sup>8</sup>. Dans un tel cas, cette détermination doit être faite au niveau des membres de la société de personnes qui sont en mesure de la contrôler<sup>9</sup>. Ainsi, lorsque la majorité des actions d'une société est détenue par une société en commandite, le commandité a généralement le contrôle du droit de vote rattaché aux actions détenues par cette société de personnes<sup>10</sup>. Ainsi, ce commandité serait considéré comme étant lié à la société dont la majorité des actions est détenue par la société en commandite dont il est membre en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI, puisqu'il en exerce le contrôle<sup>11</sup>.

Dans le cas sous étude, Société E est contrôlée par la société en commandite Société F dont le commandité est Société G. L'unique membre de Société G est Société D. Ainsi, Société E étant contrôlée par Société D<sup>12</sup>, ces deux sociétés sont considérées comme étant liées entre elles en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI.

Le commandité de Société B est Société C dont l'unique membre est Société D. Ainsi, Société C est considérée comme étant liée à Société E puisqu'elles sont toutes deux contrôlées par la même personne, c'est-à-dire Société D<sup>13</sup>. Société D est également l'un des membres commanditaires de Société B.

---

<sup>8</sup> Toutefois, tel que prévu à l'article 600 de la LI, une société de personnes est considérée comme étant une personne, lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu d'un membre de cette société de personnes jusqu'à concurrence de la part de ce dernier.

<sup>9</sup> ARC, Interprétation technique 2013-0481031E5 – *Application of clause 256(7)(a)(i)(B)*, (12 décembre 2013).

<sup>10</sup> ARC, Interprétations techniques 2018-0787561I7 – *Partnership and the Meaning of « Related »* (3 avril 2019) et 2000-0038055F – *Contrôle par une société de personnes – Corporations controlled by a partnership*, (6 octobre 2000).

<sup>11</sup> Le contrôle de droit est celui qui réside dans la propriété d'un nombre suffisant d'actions votantes pour élire la majorité des administrateurs d'une société *Buckerfield's Ltd. c. M.R.N.*, 64 DTC 5301 (Ex. C.).

<sup>12</sup> La notion de contrôle de droit comprend également le contrôle indirect, voir *Vineland Quarries and Crushed Stone Limited v. MNR*, 66 DTC 5092 (Ex. C.).

<sup>13</sup> Sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI.

\*\*\*\*\*

- 6 -

~~~~~

Ceci étant, nous sommes d'avis qu'il existe un lien de dépendance entre Société D et Société E<sup>14</sup> et qu'il existe également un lien de dépendance entre Société C et Société E<sup>15</sup>.

Par conséquent, les règles de capitalisation restreinte s'appliqueraient à la fraction de la dette due par Société A à Société B correspondant à la proportion des participations détenues par Société C et Société D dans Société B. Pour la partie restante de la dette due par Société A, nous réitérons que nous n'avons pas suffisamment d'information pour établir ou non l'existence d'un lien de dépendance entre les autres membres de Société B et Société E et ainsi pouvoir se prononcer sur l'application des règles de capitalisation restreinte.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>14</sup> En vertu du paragraphe *a* de l'article 18 de la LI, des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance.

<sup>15</sup> *Id.*